

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

#### AVIS.

*Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.*

*Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.*

#### Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
 Bulletin : Mur mitoyen; exhaussement non mitoyen; demande en démolition; indemnité préalable; rapport d'experts; signification. — Arrêt; conclusions subsidiaires; défaut de motifs. — Arrêt; conclusions nouvelles; motifs. — Rapport d'expert; infirmation du jugement qui l'a ordonné; sa valeur après cette infirmation. — Elections; pourvoi; fin de non-recevoir; défaut de notification. — Elections; condamnation pour vol; perte du droit de voter. — Elections; pourvoi; absence de moyens de cassation. — Election; habitation principale. — Mémoires posthumes du duc de Saint-Simon; publication; propriété littéraire. — Usufruitier; défaut d'inventaire; ses conséquences; dépens. — *Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin:* Enregistrement; testament; droit proportionnel. — Appel; recevabilité; intervention. — *Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.):* Étranger; minorité; achat d'un fonds de commerce; contrainte par corps. — *Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> ch.):* Dette solidaire du mari et de la femme; faillite du mari; concordat; poursuites exercées contre la femme sur les biens dépendant de la communauté.  
**JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Loire:**  
 Assassinat suivi de vol. — *Tribunal correctionnel de Rouen:* Violences graves exercées par une mère sur son enfant en bas-âge.  
 Chronique.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicolas Gaillard.

*Bulletin du 30 mars.*

**MUR MITOYEN. — EXHAUSSEMENT NON MITOYEN. — DEMANDE EN DÉMOLITION. — INDERNITÉ PRÉALABLE. — REFÈRE. — RAPPORT D'EXPERTS. — SIGNIFICATION.**

I. L'article 660 du Code Napoléon veut que le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement d'un mur mitoyen puisse en acquiescer à la mitoyenneté en payant la moitié de ce qu'il a coûté, mais il ne dit pas que le paiement de cette indemnité sera préalable. Il ne se réfère pas en cela à l'art. 545 qui ne semble fait que pour le cas spécial d'expropriation pour cause d'utilité publique. Au surplus, le propriétaire de la partie surélevée du mur mitoyen qui, devant le juge des référés par son voisin, à l'effet de faire ordonner la démolition de l'exhaussement, n'a conclu, ni devant ce juge, ni devant la Cour impériale, à une indemnité préalable à la démolition, n'est pas recevable à critiquer l'arrêt intervenu pour n'avoir pas ordonné le paiement préalable de l'indemnité.

II. Lorsqu'il s'agit de mesure d'urgence, comme dans le cas de référé, la signification du rapport des experts émise en matière ordinaire par l'article 321 du Code de procédure n'est pas nécessaire, alors surtout que l'ordonnance de référé, rendue du consentement et avec l'adhésion du propriétaire de l'exhaussement, porte qu'il sera statué sur le dépôt et le vu du rapport. Le juge des référés qui, dans les cas d'urgence, a ordonné la démolition, peut (article 811 du Code de procédure) ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute, peut, à plus forte raison, statuer d'urgence sur le rapport de l'expert et sans qu'il soit besoin de le signifier, alors même qu'il aurait été conclu à cette signification.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Bellevue et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M<sup>re</sup> Ambroise Rendu, du pourvoi du sieur Baudemoulin contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, rendu sur appel d'une ordonnance de référé.

**ARRÊT. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — DÉFAUT DE MOTIFS.**

Lorsqu'une partie a pris sur l'appel des conclusions subsidiaires, qui n'avaient pas été soumises aux premiers juges, la Cour impériale doit y statuer, et si elle les rejette, sa décision doit être motivée sur ce chef. Si elle se borne à adopter les motifs des premiers juges, il est évident qu'elle ne répond pas aux conclusions subsidiaires prises par la première fois devant elle, et alors son arrêt donne ouverture à la requête civile; mais si, en même temps qu'elle adopte les motifs du jugement de première instance, elle ajoute: « sans s'arrêter aux dites conclusions, » l'arrêt ne contient pas une simple omission de statuer sur les conclusions subsidiaires, elle statue sur les conclusions et les rejette sans en donner les motifs. Dans ce cas, l'ouverture de la cassation qui est ouverte.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Lerey et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>re</sup> de Saint-Malo, du pourvoi des époux Goussier contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 23 juillet 1857.

**Nota.** La question du fond sera celle de savoir si l'héritage qui, par des actes translatifs d'immeubles, a reçu des avantages indirects, et qui, à ce titre, est tenu de rapporter la valeur des libéralités, est obligé de rapporter la

valeur correspondante à une partie des immeubles transmis qu'il a délivrés en nature à son cohéritier, en exécution des actes translatifs eux-mêmes; ou si ce n'est pas, au contraire, sur ce dernier que doit peser le rapport.

#### ARRÊT. — CONCLUSIONS NOUVELLES. — MOTIFS.

I. Au contraire de l'arrêt qui précède, un arrêt est suffisamment motivé sur des conclusions prétendues nouvelles prises en Cour d'appel, lorsque, sans être identiques, elles se trouvent néanmoins virtuellement comprises dans celles qui avaient été soumises aux premiers juges, dont les motifs ont été adoptés par la Cour impériale.

II. Les donations déguisées n'emportent pas par elles-mêmes dispense de rapport. Cette dispense doit résulter des faits et des circonstances de la cause, dont les juges du fond sont les souverains appréciateurs.

Ainsi jugé, au rapport du même conseiller et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>re</sup> Herisson (rejet du pourvoi du sieur Victor Marty contre l'arrêt ci-dessus daté de la Cour impériale de Toulouse).

#### RAPPORT D'EXPERTS. — INFIRMATION DU JUGEMENT QUI L'A ORDONNÉ. — SA VALEUR APRÈS CETTE INFIRMATION.

Un rapport d'experts ordonné par un Tribunal dont la décision a été infirmée par la Cour impériale, ne peut servir de base à une perception de droits d'enregistrement. L'arrêt infirmatif, en lui enlevant tout caractère juridique, l'a réduit à l'état de document qu'on peut consulter, mais qui ne peut servir que d'avis et non de titre que puisse invoquer l'administration de l'enregistrement à l'appui d'une contrainte.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Boutier et C<sup>ie</sup>, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>re</sup> Dufour.

#### ÉLECTIONS. — POURVOI. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉFAUT DE NOTIFICATION.

Le tiers qui, après avoir demandé la radiation de la liste des électeurs de citoyens que la commission municipale avait, en effet, rayés conformément à sa réclamation, a demandé sur l'appel, en se mettant ainsi en contradiction avec sa première demande, que ces mêmes citoyens fussent inscrits sur la liste électorale de laquelle il les avait fait éliminer, a été à bon droit repoussé par le juge de paix dans sa prétention nouvelle et contradictoire, et d'ailleurs son pourvoi contre cette décision est non-recevable pour n'avoir pas été signifié aux électeurs qu'il voulait faire éliminer.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; en repoussant par fin de non-recevoir le pourvoi du sieur Piève contre jugement du juge de paix du canton de Murato (Corse).

Même décision contre le pourvoi du sieur Scribani contre le jugement du juge de paix du même canton, qui avait maintenu sur la liste de la commune de Murato les sieurs Morati frères comme et ayant conservé leur domicile politique.

Même rapporteur, même avocat-général, conclusions conformes.

#### ÉLECTIONS. — CONdamnATION POUR VOL. — PERTE DU DROIT DE VOTER.

L'individu condamné pour vol en simple police à quelques jours d'emprisonnement n'a pas encouru pour cela la perte de ses droits électoraux. L'article 5 du décret du 2 février 1852 qui attache cette peine à la condamnation pour vol ne doit être appliqué qu'aux individus condamnés pour vol par les Tribunaux correctionnels, le mot vol, employé par le décret précité ne devant être entendu que dans le sens que la loi pénale y attache. Les Tribunaux de simple police institués pour prononcer sur de simples contraventions ne peuvent être considérés comme des Tribunaux de répression auxquels seuls il appartient de connaître des faits de vol, tels qu'ils sont caractérisés par l'article 388 du Code pénal. Ils diffèrent essentiellement des faits de maraudage dont parle l'article 475 n° 15 du même Code. Cette espèce de vol n'a pas la gravité du vol proprement dit, auquel seul le décret de 1852 a entendu se référer.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Morati contre un jugement du juge de paix du canton de Murato (Corse).

#### ÉLECTIONS. — POURVOI. — ABSENCE DE MOYENS DE CASSATION.

Le juge de paix a pu repousser la demande d'un électeur qui, ayant son habitation dans une commune, demandait à être inscrit sur la liste électorale d'une autre commune, en se fondant sur ce que cet électeur n'avait pas, dans cette dernière commune, une habitation réelle et continue, et que son domicile politique était là où il avait son habitation principale. Cette décision, que le pourvoi se bornait à déférer à la haute juridiction de la Cour sans formuler aucun moyen de cassation, a dû être maintenue comme reposant sur une appréciation de fait que rien ne contredisait.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Ristorcelli contre un jugement du juge de paix de Murato.

Même arrêt à l'égard du pourvoi du sieur Bianchi contre un jugement du juge de paix de Murato qui lui refuse son inscription sur la liste électorale de la commune de Murato, attendu que son principal établissement est à Nonza.

#### ÉLECTIONS. — HABITATION PRINCIPALE.

La demande formée par un tiers et tendante à ce qu'un électeur soit maintenu sur la liste électorale d'une commune qu'il a habitée, a dû être repoussée, alors qu'il était établi que cet électeur avait quitté cette commune sans espèce de retour, pour aller s'établir définitivement dans une autre. Cette décision, fondée sur une constatation de fait, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Felicelli.

#### Bulletin du 31 mars.

##### MÉMOIRES POSTHUMES DU DUC DE SAINT-SIMON. — PUBLICATION. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Les Mémoires manuscrits du duc Louis de Saint-Simon, déposés, après son décès, aux Archives nationales, en vertu d'un ordre du roi Louis XV, pour empêcher une publication qu'on regardait alors comme inopportune ou dangereuse, et restitués, en 1819 et 1828, par ordre du roi Louis XVIII, au général duc de Saint-Simon, l'un des descendants de l'auteur, sont rentrés, par l'effet de cette restitution, dans le domaine privé de la famille représentée par ce dernier, après que la possession momentanée de l'Etat, qui n'était que le résultat d'une mesure de haute police administrative, avait cessé d'exister avec l'intérêt public qui l'avait motivée.

En conséquence, l'héritier de l'auteur auquel les manuscrits ont été remis acquiert, par leur publication, les droits consacrés par le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII sur les ouvrages posthumes. Il peut les reproduire en entier sans être obligé d'en exclure les fragments épars qui n'auraient été abusivement détachés et publiés à une époque antérieure, quoique tombés dans le domaine public.

Le décret du 20 février 1809, qui considère comme propriété de l'Etat les documents officiels que les hauts fonctionnaires ont en leur disposition pendant l'exercice de leurs fonctions, et dont le dépôt a dû être fait par eux après l'expiration de leur mission aux archives du ministère auquel ils ont appartenu, ne s'applique pas aux manuscrits d'ouvrages historiques, fruits du travail et de l'intelligence du fonctionnaire qui les a composés; et, d'ailleurs, le droit de propriété de l'Etat, dans le cas spécialement prévu par le décret susdit, ne peut être invoqué par un particulier dans son intérêt privé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M<sup>re</sup> Paul Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Barba contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 3 février 1857.)

Nous rapporterons dans un prochain numéro le texte de l'arrêt de rejet.

#### USUFRUITIER. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — SES CONSÉQUENCES. — DÉPENS.

L'usufruitier, dit l'art. 600 du Code Napoléon, ne peut entrer en jouissance avant d'avoir fait procéder à un inventaire des meubles et à un état descriptif des immeubles; mais l'inexécution de cette prescription de la part de l'usufruitier n'entraîne pas nécessairement contre lui, la privation des fruits. La loi est muette à cet égard. C'est au nu-propriétaire, dans l'intérêt duquel l'obligation de faire un inventaire et un état descriptif est imposée à l'usufruitier, de veiller à son exécution. C'est la seule sanction que le législateur ait attachée à l'observation de l'article 600.

II. La partie qui a succombé sur les points principaux de sa demande, et qui a obtenu gain de cause sur un chef accessoire non contesté, a pu être condamnée en tous les dépens en vertu du pouvoir discrétionnaire qui appartient aux juges en cette matière, alors surtout qu'il apparaît, par les constatations de l'arrêt, que la partie des dépens applicable à ce dernier chef est à peine appréciable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachez et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>re</sup> Jager-Schmidt. (Rejet du pourvoi des époux Hubert.)

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

*Bulletin du 30 mars.*

##### ENREGISTREMENT. — TESTAMENT. — DROIT PROPORTIONNEL.

Lorsqu'un testament, en même temps qu'il contient institution par le testateur de sa fille naturelle, reconnue pour sa légataire universelle, renferme les legs particulier d'un immeuble, fait à la sœur du testateur, à la charge de payer une somme d'argent à la fille naturelle, la régie n'est pas fondée à exiger, sur la totalité de la valeur de l'immeuble, objet du legs particulier, le droit auquel donnerait lieu le degré de parenté de la légataire universelle, c'est à dire le droit de six et demi pour cent. Sur la portion de la valeur de l'immeuble correspondant au legs de somme mis à la charge du légataire particulier, le droit proportionnel ne doit être calculé que d'après le degré de parenté entre le testateur et la légataire universelle, à laquelle parvient le bénéfice du legs, c'est à dire, dans l'espèce, au taux de un pour cent seulement. (Art. 4 et 14 de la loi du 22 février 1817.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 5 mars 1856, par le Tribunal civil de la Seine. (Dame de Labarthe et autres contre l'administration de l'enregistrement; plaidant M<sup>re</sup> Groualle et Montard-Martin.)

#### APPEL. — RECEVABILITÉ. — INTERVENTION.

Lorsque, postérieurement à la vente qu'elle a faite d'un domaine, une personne a été assignée au possesseur au sujet de ce domaine, et a été condamnée en première instance, elle est recevable à interjeter appel de ce jugement. Le jugement de première instance préjudicie en effet aux droits de l'appelant, du moins en ce qu'il prononce contre lui une condamnation aux dépens.

L'intervention de l'acquéreur est recevable en cause d'appel: on ne peut prétendre que l'acquéreur ait été représenté en première instance par son vendeur. (Art. 443, 466 et 474 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, sur appel, par le Tribunal civil de Bourges. (Veuve Devaux

et autres contre les communes de Marmagne et de Béry-Bouy. Plaidant, M<sup>re</sup> Duboy.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Gauthier de Charnacé.

*Audience du 16 mars.*

##### ÉTRANGER. — MINORITÉ. — ACHAT D'UN FONDS DE COMMERCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

*Le statut personnel, quant à la capacité civile, suit l'étranger qui traite en France même avec un Français.*

*Des lors le contrat passé en France avec un Français par un étranger mineur aux termes de la législation de son pays, doit être annulé sur la demande de ce dernier.*

*Et l'exécution de ce contrat ne saurait donner lieu contre l'étranger à l'exercice de la contrainte par corps.*

Le 25 août 1857, les époux Doisy, propriétaires du café-brasserie de l'Espérance, rue de la Monnaie, 9, vendaient leur fonds et le droit à un bail de dix-huit ans, au sieur Georges Veillard, originaire du canton de Vaud (Suisse). La vente avait lieu moyennant un prix de 80,000 fr., dont 20,000 fr. en espèces et 60,000 fr. en valeurs de police une demande de licence de débitant de boissons et prit possession de l'établissement le lendemain 10 septembre.

Au mois de novembre suivant, le sieur Doisy, qui n'avait reçu encore aucune partie du prix de vente, apprit que le propriétaire demandait la résiliation du bail, faute de paiement du terme d'octobre, et que Veillard avait fait viser son passe-port pour quitter la France. Dans ces circonstances, il obtint l'autorisation de faire arrêter ce dernier comme étranger. L'incarcération eut lieu le 9 décembre 1857.

Le 18 janvier 1858, M<sup>me</sup> veuve Veillard, demeurant à Aigle, canton de Vaud (Suisse), assigna les époux Doisy en nullité de la vente du 25 août 1857, en se fondant sur la minorité de son fils à l'époque où le contrat a été passé.

L'instance a été reprise depuis par Veillard, qui est majeur aujourd'hui, aux termes de la loi de son pays.

M<sup>re</sup> Leberquier, avocat de Veillard, soutient en fait que la vente du fonds de commerce a eu lieu à un prix fort exagéré, et que son client, jeune homme sans expérience, commis en nouveautés et complètement étranger à l'exploitation d'un café, a fait un véritable marché de dupes en achetant 80,000 francs la brasserie de l'Espérance, fondée par les vendeurs dix-huit mois auparavant.

L'avocat expose que Veillard était mineur, d'après la loi vaudoise, au moment où il a contracté. En effet, l'article 211 du Code du canton de Vaud fixe la majorité à vingt-huit ans, et Veillard est né le 24 janvier 1835; mineur, il ne pouvait contracter. Le principe que le statut personnel suit l'individu partout où il va, est applicable dans l'espèce et doit nécessairement entraîner la nullité de la vente du 25 août 1857, et, comme conséquence, la mise en liberté de Veillard.

M<sup>re</sup> Leberquier invoque à l'appui du système qu'il a développé le jugement d'arrêt rendu dans l'affaire Lizardi. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 février 1858.)

M<sup>re</sup> Armand, au nom des sieur et dame Doisy, croit pouvoir contester en fait la minorité sous l'abri de laquelle Veillard entend se placer. Veillard, lorsqu'il a acheté le fond de brasserie, lorsqu'il a sollicité une licence de débitant, lorsqu'il a fait viser son passe-port, a toujours déclaré qu'il avait vingt-trois ans. Ses déclarations ont été acceptées, reproduites par la légation suisse.

L'avocat soutient en droit que, quand il s'agit d'un acte passé en France entre un Français et un étranger, la règle *locus regit actum* doit être suivie, surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'acte a pu profiter à l'étranger et que le contractant a été lésé. C'est à tort que l'on s'est armé de l'arrêt Lizardi. Cet arrêt n'a pas été rendu dans une espèce identique, et l'un de ses considérants portait qu'entre Lizardi et ses adversaires il n'y avait pas eu d'opérations commerciales, mais des emprunts déguisés sous la forme commerciale.

M<sup>re</sup> Armand conclut à ce que, dans le cas où la nullité de la vente serait prononcée, le demandeur soit condamné à payer aux époux Doisy des dommages-intérêts résultant du préjudice éprouvé par eux depuis le 10 septembre 1857.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Pinard, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que Veillard est Suisse d'origine; que la loi suisse fixe la majorité à 23 ans, et qu'il résulte des documents produits que Veillard n'avait pas atteint sa vingt-troisième année, lorsqu'en août 1857, il a traité avec les époux Doisy au prix considérable de 80,000 fr., de l'acquisition d'un fonds de brasserie, rue de la Monnaie, 11;

« Attendu que le statut personnel, quant à la capacité civile, suit l'étranger qui traite en France même avec un Français;

« Que Veillard était, en août 1857, incapable de s'obliger sans l'assistance de sa mère, qui était sa tutrice, et sans le concours d'Amiolat, conseil de ladite dame;

« Que cette assistance et ce concours lui ont manqué; que des lors les conventions intervenues entre Doisy et Veillard, relativement au fonds de brasserie dont s'agit, doivent être déclarées nulles;

« Que c'est donc à tort que ledit Veillard a été emprisonné à raison des engagements qu'il avait contractés envers les époux Doisy à cette occasion, et qu'il doit être fait mainlevée de l'écart;

« En ce qui touche les conclusions des défendeurs à fin de dommages-intérêts;

« Attendu qu'il n'est pas établi que, lors desdites conventions, Veillard ait trompé sur son âge les époux Doisy, ou qu'il ait pratiqué à leur égard aucune manœuvre dolosive pour leur faire supposer qu'il était alors majeur de vingt-trois ans;

« Qu'à supposer que de l'annulation de ces conventions il résulte un dommage pour les époux Doisy, ce préjudice ne saurait, dans les circonstances particulières de la cause, motiver à leur profit une réparation pécuniaire, et la condamnation de Veillard envers eux à aucuns dommages-intérêts;

« Qu'il n'y a donc lieu de faire droit à la demande subsidiaire des parties de M<sup>re</sup> Carou;

« Met la veuve Veillard et Amiolat hors de cause;

« Déclare nulles les conventions intervenues entre les époux Doisy et Veillard au sujet du fonds de brasserie de la rue de la Monnaie, 11;

« Déclare nul et de nul effet tous engagements contractés à cette occasion par Veillard;

« Déclare nul l'écart fait sur les registres de la maison d'arrêt pour dettes, suivant procès-verbal d'Audoux, garde du commerce, en date du 9 décembre 1857, et concernant ledit Veillard;

« Ordonne qu'il sera mis immédiatement en liberté, s'il

n'est retenu pour autre cause ;  
 « Ordonne de ce chef l'exécution provisoire du présent jugement ;  
 « Déboute les époux Doisy de leur demande à fin de dommages-intérêts et les condamne en tous les dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Pasquier.  
 Audience du 17 mars.

DETTE SOLIDAIRE DU MARI ET DE LA FEMME. — FAILLITE DU MARI. — CONCORDAT. — POURSUITES EXERCÉES CONTRE LA FEMME SUR LES BIENS DÉPENDANT DE LA COMMUNAUTÉ.

*Le créancier porteur d'une obligation solidaire du mari et de la femme peut poursuivre sur les biens de la communauté l'exécution de l'engagement de la femme, encore bien que le mari soit libéré vis-à-vis du créancier, aux termes d'un concordat qui lui a fait remise d'une portion de sa dette.*

Cette question, d'un intérêt pratique et qui peut se présenter souvent, était soulevée dans les circonstances suivantes :

Au mois de janvier 1848, M. Mirasson a prêté aux époux Buvard une somme de 3,000 francs ; les époux Buvard se sont engagés solidairement au paiement de cette somme et de ses intérêts. Buvard est tombé peu de temps après en faillite ; il a obtenu un concordat par lequel on lui fait remise des intérêts et on lui accorde un délai de dix ans pour se libérer par dixièmes payables chaque année ; ce concordat réserve, en outre, aux créanciers leurs droits contre les coobligés. Ce concordat a été jusqu'ici exécuté régulièrement par Buvard, qui s'est ainsi et successivement libéré pour partie. Cependant Mirasson, encore créancier d'une somme de 1,500 francs, a, usant de son droit, obtenu contre la dame Buvard un jugement qui la condamne au paiement de cette somme. Il a voulu exécuter son jugement et a fait saisir au domicile des époux le mobilier dépendant de la communauté. Buvard a voulu s'opposer à cette saisie. Selon lui, les créanciers personnels de la femme ne peuvent poursuivre leur paiement sur les biens de la communauté. Il n'y a qu'une exception, c'est lorsque la femme a, sans l'autorisation de son mari, contracté dans son époux un engagement personnel (Nap.), le mari est alors, à proportion de sa contribution de la femme ; il ne peut se plaindre si on vient poursuivre sur des biens dépendants de la communauté, puisque lui-même alors est obligé comme caution. Dans l'espèce, c'est le contraire qui se présente ; il y a un engagement solidaire des époux, c'est-à-dire qu'aux termes mêmes de la loi, la femme ne s'est obligée que comme caution, et que c'est le mari qui est le débiteur principal ; or le mari s'est libéré puisqu'il a obtenu un concordat et qu'il l'a fidèlement exécuté, il ne doit plus rien, et l'on ne peut, en poursuivant sa femme sur des biens dépendants de la communauté, le contraindre à payer. Le jugement obtenu a sans doute sa valeur, mais il ne pourra être exécuté contre la dame Buvard qu'après la dissolution de la communauté ; c'est là la jurisprudence de la Cour de Paris, attestée par deux arrêts des 18 octobre 1854 et 24 janvier 1855.

M. Mirasson a pensé, au contraire, que les termes de l'article 1419 étaient généraux et s'appliquaient au cas où la femme était obligée solidaire. L'art. 1431 nous dit que la femme qui s'oblige solidairement avec son mari est réputée être obligée comme caution, mais il dit en même temps qu'elle n'a cette position qu'au regard du mari, lors de la liquidation de la communauté ; ce qui veut dire que vis-à-vis des créanciers elle est obligée principale, obligée solidaire ; elle est obligée comme son mari, elle peut être poursuivie comme lui. Si le concordat a libéré le mari, il n'a pas libéré la femme contre laquelle le concordat a fait toute réserve. Les biens communs ne peuvent plus être poursuivis du chef du mari qui ne doit plus rien, ils peuvent être poursuivis du chef de la femme encore débitrice solidaire.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Patural pour le sieur Buvard, et M<sup>e</sup> Renault pour le sieur Mirasson, a statué en ces termes :

« Attendu que Mirasson a pour débiteurs solidaires Buvard et sa femme ; qu'il peut donc poursuivre le recouvrement de sa créance sur les biens de la communauté ; que valablement on soutient que la femme Buvard ne pourrait être considérée comme caution ; qu'au regard de Mirasson elle est débitrice principale, sauf à elle, au moment de la liquidation qui interviendra, lors de la dissolution de la communauté, à faire régler ses droits vis-à-vis de son mari ;

« Attendu, dans ces circonstances, que la demande en revendication faite par Buvard ne peut être accueillie ;

« Déclare Buvard non-recevable en sa demande en revendication. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Grellet-Dumazeau, conseiller à la Cour impériale de Riom.

Audience du 22 mars.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Un jeune homme de vingt-neuf ans, aux yeux bleus et doux, comparait devant le jury pour répondre à une accusation d'assassinat froidement prémédité et que la cupidité seule a inspiré.

Il se nomme Antoine Fayet. Aux débats, il affecte un air de profonde indifférence. Assis avec nonchalance, la tête soutenue par sa main gauche, il semble assister à un spectacle où il ne jouerait aucun rôle.

Voici le sommaire des faits qui lui sont imputés, tel qu'il résulte de l'acte d'accusation :

« Le 9 septembre dernier, le sieur Veyseyre passant dans la maunée sur le pont de Babory, situé à deux kilomètres de Bleste, aperçut le cadavre d'un homme qui flottait dans la rivière de l'Allognon ; avec l'aide d'un ouvrier il le retira de l'eau le corps inanimé du sieur Noël Boyer, marchand de vaches à Auzolle, arrondissement d'Issoire.

« L'opinion publique attribua la mort de ce dernier à un crime, et l'information de la justice est venue démontrer qu'elle ne s'était pas trompée.

« Le 8 septembre dernier, veille du jour de sa mort, Noël Boyer était allé à Bleste pour recevoir le prix d'une vache qu'il avait vendue à la veuve Pothon de Brioude ; l'accusé s'y était aussi rendu pour livrer une génisse vendue par son maître à un boucher de Brioude. A dix heures du matin, le domestique de la veuve Pothon remit à Boyer, en présence de l'accusé, une somme de 165 francs en deux pièces de 20 francs, une de dix en or et le surplus en pièces de 5 francs en argent. Plus tard, de deux à six heures du soir, Fayet fit de copieuses libations dans divers cabarets en compagnie de Boyer ; plusieurs personnes, notamment le nommé Serre et la femme Jughon, s'aperçurent qu'il excitait Boyer à boire, bien qu'il fût déjà complètement ivre ; on remarqua même qu'en touchant à plusieurs reprises les poches de la veste de Boyer,

il cherchait à découvrir l'endroit où il avait mis la somme qu'il avait reçue ; il fit enfin plusieurs demandes le prêt à Boyer, demandes qui furent toutes repoussées.

« Vers sept heures du soir, deux témoins, les nommés Auvergnat et Langlade, virent l'accusé et sa victime se diriger du côté du pont de Babory et tenir une conversation très animée. « Laisse moi, je n'ai pas besoin de toi, disait Boyer. — Ce n'est pas le mot, répondit l'accusé. »

« En ce sept et huit heures, la femme Héraud qui se trouvait sur un petit monticule, à quelques mètres seulement du théâtre du crime, fut témoin d'une horrible scène... elle vit deux hommes s'avancer vers le pont de Babory, ils discutaient vivement ; l'un d'eux, qu'elle ne reconnaissait pas, disait : « Laisse-moi la vie, je te donnerai tout l'argent que je possède. » Fayet, que le témoin reconnut parfaitement, fut insensible : « Il faut que tu y passes », dit-il, et arriva vers le pont, il assaisina la tête de sa victime un violent coup de poing, puis, saisissant le malheureux Boyer, il le précipita par-dessus le parapet dans la rivière. La femme Héraud entendit le bruit d'un corps tombant dans l'eau et tout rentra dans le silence.

« L'accusé reprit précipitamment le chemin de Bleste, se rendit dans différentes auberges de cette ville, où l'on remarqua son air soucieux et préoccupé, demanda à souper, offrit à boire à plusieurs personnes, paya toutes ces dépenses et sortit de sa poche, pour employer l'expression de l'un des témoins, « deux pleines mains d'argent », lui qui avait, quelques heures auparavant, déclaré aux nommés Lagarde et Antoine Veyseyre qu'il ne possédait pas un centime. Dans cette somme, on remarqua deux pièces d'or de 20 francs et une de 10 francs ; or, le paiement fait le matin même à Boyer par le domestique de la veuve Pothon, contenait deux pièces semblables.

« De plus, Fayet commanda chez un cordonnier une paire de bottes, ajoutant qu'il avait assez d'argent pour en payer plusieurs paires, tandis que le matin même il avait été obligé d'emprunter 1 franc pour payer un raccommodage de ses chaussures.

« Toutes ces circonstances ne permettant pas de douter de la culpabilité de l'accusé, il fut arrêté quelques jours après l'accomplissement du crime, et fut trouvé nanti d'une somme de 120 francs, parmi laquelle se trouvaient les deux pièces de 20 francs et une de 10 francs en or. Somme d'expliquer l'origine de cet argent, Fayet a répondu qu'il n'en avait pas, et qu'il avait été surpris par un voleur, au mois de janvier, époque à laquelle Fayet est entré chez lui, il ne lui avait donné que quelques comptes sur ses gages, et qu'à son départ pour Bleste, il n'avait pas d'argent. La somme trouvée en la possession de Fayet était donc le produit de son double crime, et faisait évidemment partie de celle qui avait été donnée à Boyer par le domestique de la veuve Pothon, et qu'on n'a pas retrouvée sur lui, quand on a retiré son cadavre de l'Allognon.

« L'accusé déclare être innocent des faits qu'on lui impute, et quand on lui a demandé l'emploi de son temps dans la soirée du 8 septembre dernier, il a prétendu que l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait, l'empêchait de se souvenir de ses actions. Mais, si ses dénégations ni le système de défense auquel il a recours ne sauraient prévaloir sur les charges accablantes que l'instruction a révélées contre lui.

Interrogé par M. le président, l'accusé persiste à dire qu'il est innocent, et que l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait, le 8 septembre, ne lui permet pas de se souvenir des propos qu'il a pu tenir ce jour-là.

Les témoins confirment les faits imputés à Fayet.

M. Delair, procureur impérial, soutient énergiquement l'accusation qui est combattue avec talent par M<sup>e</sup> Renaud.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury prononce un verdict de culpabilité, avec admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, Fayet est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

Présidence de M. Boné.

Audience du 10 mars.

VIOLENCES GRAVES EXERCÉES PAR UNE MÈRE SUR SON ENFANT EN BAS-ÂGE.

Une affluence considérable se presse dans l'enceinte du Tribunal de police correctionnelle : la foule, composée en grande partie d'habitants du village de Dieppedalle et de la rive en descendant jusqu'au Val-de-la-Haye, est telle, qu'elle refuse à l'extérieur de la salle des audiences, encombre le couloir et se déroule dans la vaste salle des Pas-Perdus. C'est que le délit sur lequel le Tribunal est appelé à statuer est un de ceux qui révoltent et soulèvent au plus haut point la conscience publique, et dont les populations attendent et réclament toujours la punition avec une sorte d'impatience fébrile : il s'agit de coups, de violences et d'insupportables excès, commis par une mère sur la personne de son petit enfant âgé de deux ans.

La femme Deshayes, dont le mari exerce l'industrie de boulanger, habite Dieppedalle ; trois enfants sont issus de leur union ; le dernier, qu'ils viennent de perdre, était une petite fille de deux ans.

L'instruction et les débats ont établi que, depuis sa sortie de nourrice, la pauvre petite a mené une existence de martyre. Sous le vain prétexte de l'appropriation, comme le disait la prévenue dans son langage barbare, il n'était sorte de mauvais traitements qu'on lui infligeait ; sa mère, sa propre mère, la frappait de la main, de coups de verges, de coups de baguettes grosses comme le petit doigt ; les pincettes elles-mêmes auraient été comptées au nombre des instruments de correction, de supplice plutôt, vis-à-vis d'un pauvre petit être, si fragile déjà par son âge seulement, rendu plus frêle encore par l'état de maladie qui lui préparait le tombeau comme refuge. La marâtre donnait à son enfant des soins cruels de propreté : elle le lavait par la saison rigoureuse, à grand renfort d'eau froide, et l'y plongeait à plein baquet. Des témoins ont entendu la misérable mère adresser cette ignoble apostrophe à la petite victime : « Fléau de famille, quand est-ce donc que tu crèveras ? »

Un jour, une jeune mère, voisine, voyant les petits enfants de la femme Deshayes mêlés aux siens sur la rive, eut la curiosité de s'assurer par elle-même de la vérité des mauvais traitements qu'on disait exercés par cette dernière vis-à-vis du plus jeune. A cet effet, la bonne mère fit entrer toute la petite bande, et tirant à elle assis-tôt l'enfant objet de sa sollicitude, elle se mit en position de trosser ses joues ; à ce mouvement, la pauvre enfant, croyant sans doute à une répétition des traitements journaliers auxquels elle était en proie, leva vers le témoin ses petits bras suppliants et des yeux remplis de larmes, comme pour demander grâce... La digne femme a déclaré qu'elle n'avait pu elle-même rétenir les pleurs qui l'étouffaient... Le résultat de l'expérience a été ceci : que le corps de la petite victime était bleu ou plutôt noir de coups.

Enfin, l'enfant a trouvé le repos dans la mort. M. Dumensil, médecin à Dieppedalle, n'a été mandé qu'à la dernière journée, et encore n'est-il arrivé qu'une demi-heure après le décès. Appelé vers cinq heures du soir, mais n'ayant pas été trouvé chez lui, l'homme de l'art s'est

rendu à sept heures chez les époux Deshayes, et a constaté que la mort pouvait remonter à une demi-heure.

A la suite, une descente de justice eut lieu, et M. Couvet, substitué de M. le procureur impérial, se rendit sur les lieux, accompagné de M. le docteur Lévesque. Le résultat des constatations de ce dernier a été que l'enfant était mort d'un gastro-entérite ; mais il constata en même temps sur le petit sujet des traces nombreuses de coups, des ecchymoses, des excoriations, produites, sans doute, par les mauvais traitements dont l'enfant avait pu être l'objet. M. Lévesque releva, entre autres, une plaie située sur le sommet de la tête et une large contusion à la partie interne de la cuisse, qui ne pouvaient jamais être attribuées à quelque chute ou à quelque maladresse du sujet, objet de l'autopsie... L'honorable organe du ministère public a déclaré qu'il voyait, lui, les abominables conséquences des coups de pincettes et de baguettes grosses comme le petit doigt, rapportés dans les enquêtes.

Après l'audition des témoins, qui sont venus dérouler devant le Tribunal la série des révoltants détails ci-dessus résumés, M. le président a procédé à l'interrogatoire de la prévenue, qui a nié tous les faits, objet de la prévention.

La femme Deshayes est jeune, sèche et maigre. Durant le débat et son interrogatoire, elle a fait de louables efforts pour appeler les larmes à son secours. On ne saurait trop dire, à aucun moment donné, ses paupières sont devenues humides seulement.

M. Thil, qui occupait le siège du ministère public, a létré en termes énergiques l'abominable conduite de la femme Deshayes, et il a demandé au Tribunal de prononcer contre elle une peine exemplaire.

Le Tribunal a condamné la femme Deshayes à deux années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 31 MARS.

En 1856, M. Mollié vendit à M. Dagueuet un fonds de commerce de limonadier. Le prix n'en était pas payé complètement, mais réglé en billets payables dans les années 1858 et 1860. M. Mollié mit ces billets en circulation et les céda notamment aux sieurs Bocherot, Tapin et Courvoisier. Avant l'époque de leur échéance et un an et demi à peine après son acquisition, M. Dagueuet vendit lui-même son fonds à un sieur Hallay. Les porteurs de billets crurent pouvoir former une saisie-arrêt entre les mains du nouvel acquéreur ; ils pensèrent que si, en principe, on ne peut former une saisie-arrêt pour une créance qui n'est pas encore exigible, ce principe ne pouvait recevoir son application dans l'espèce, où il s'agissait d'une créance privilégiée, lorsque le débiteur venait, par son fait et en vendant le fonds, de détruire le privilège en vue duquel seulement le vendeur originaire avait consenti à accorder un délai. M. Dagueuet soutenait, au contraire, que la saisie-arrêt ne pouvait être maintenue, et que la règle générale, qui ne permet pas de pratiquer une saisie-arrêt pour une dette non échue, ne devait pas souffrir d'exception.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Chréty pour les créanciers, et M<sup>e</sup> Renaud pour M. Dagueuet, considérant qu'il résulte de la nature même de la convention intervenue entre les parties, ainsi que des circonstances particulières dans lesquelles elle a eu lieu, que Dagueuet, en achetant le fonds de commerce de Mollié, s'est engagé implicitement, tant envers lui qu'envers ceux qui le représenteraient comme créanciers du prix de vente, à ne rien faire qui pût les priver de la garantie résultant de la valeur dudit fonds de commerce, garantie d'autant plus importante pour eux qu'elle leur conférait un privilège selon les termes de l'art. 2102 du Code Nap. et dans les cas prévus par cet article, et que Dagueuet, en revendiquant lui-même le fonds de commerce, sans en avoir payé le prix et sans stipuler aucune subrogation au profit de ceux à qui il le devait, a détruit par son propre fait la sûreté sur laquelle le vendeur ou ses ayants-droit devaient légitimement compter ; considérant d'ailleurs qu'en donnant que la vente du fonds n'ait pas rendu la dette immédiatement exigible, ce fait n'en a pas moins pour effet de conférer à Mollié ou à ses représentants la faculté d'exercer aux lieux et place de Dagueuet les droits stipulés par celui-ci contre le deuxième acquéreur, et de profiter du paiement auquel ce dernier acquéreur est obligé, et que dès lors, pour l'exercice et la conservation de ce droit, la voie de la saisie-arrêt, seul moyen praticable, a dû être employée par Bocherot, Tapin et Courvoisier, a déclaré bonnes et valables lesdites oppositions. (Tribunal civil de la Seine, 4<sup>e</sup> chambre ; audience du 11 mars 1858 ; présidence de M. Chauveau-Lagarde.)

— Sur le banc de la police correctionnelle est assis le logographe suivant : son premier est plein de conscience et d'astuce, son second est un mélange de débauche et de dévotion, son troisième est le vol uni à la munificence ; l'entier est la femme Babin, âgée de vingt-sept ans. Qu'est-ce au juste que cette femme ? Nul ne le peut dire en toute assurance ; elle prétend appartenir à une famille riche et noble, et elle est domestique ; les uns l'ont connue sous les meilleurs rapports, d'autres disent qu'elle les a volés ; celui-ci prétend qu'elle remplit exactement ses devoirs de religion, celui-là qu'elle mène la vie la plus scandaleuse ; l'un la dit justiciable, l'autre extravagante ; enfin, elle est devenue la justice pour avoir volé des vins fins dont elle n'a tiré aucun profit, attendu qu'elle en a purement et simplement fait cadeau à sa maîtresse, la veuve Merle.

Voici les faits reprochés à la prévenue :

M. Desvergès, locataire dans la maison où cette veuve occupait un logement, avait, l'année dernière, à l'entrée de la belle saison, fait mettre deux pièces de vin en bouteille, après quoi il était parti à la campagne pour y passer l'été. A son retour, il descend visiter sa cave qu'il avait laissée parfaitement garnie de vins de Champagne, Lunel, Bordeaux, etc. ; la porte de cette cave était fermée par un simple cadenas. Il y mit la clé, pitons et cadenas lui restèrent dans la main ; attribuant ce fait à la vétusté de la porte, il ne s'en préoccupe pas ; mais, en faisant le compte de ses bouteilles, il reconnaît qu'il lui en manquait cinquante-sept.

Il signale la soustraction dont il est victime à ses concierges, fort honnêtes gens qu'il ne pouvait pas soupçonner au seul instant ; ceux-ci, très émus, s'informent et lui signalent la femme Babin comme l'auteur très probable du vol, attendu qu'elle a fait cadeau à M<sup>me</sup> Merle d'un certain nombre de bouteilles de vins fins.

On interroge cette dame qui reconnaît immédiatement l'exactitude du fait, et prie M. Desvergès de venir avec elle à la cave ; il la suit et reconnaît tout d'abord, à leur forme particulière, un certain nombre de bouteilles lui appartenant ; quant au champagne, les bouteilles destinées à contenir ce vin, se ressemblant toutes, il ne pouvait reconnaître les siennes, mais il déclare que ses bouchons portent en dessous la marque : « Soyez-Moreau, 1846 » ; on débouche les bouteilles que M<sup>me</sup> Merle croit être celles que sa bonne lui a données, et on trouve la marque ci-dessus.

Sur l'invitation de la veuve désolée, M. Desvergès prend son bien où il le trouve.

La brave dame vient aujourd'hui raconter au Tribunal dans quelles circonstances elle a accepté ces cadeaux de sa bonne ; celle-ci se disait propriétaire de vignes dans son pays et offrait à sa maîtresse des échantillons de sa récolte ; elle lui a offert d'autres bouteilles, lui venant, dit-elle, de sa succession de son grand-père, cadeaux supérieurs en valeur.

Cette femme, dit le témoin, avait des moments d'excitation qui me faisaient peur ; d'autres fois, elle faisait l'enfant ; elle paraissait avoir de la probité et de la religion, enfin c'est un caractère indéfinissable ; je l'ai relevée parce qu'elle recevait un individu qu'elle disait être son cousin, et que cela me déplaçait.

L'information a établi que ce monsieur était de ces coustis comme en ont les cuisinières.

La prévenue interrogée nie le vol du vin, elle soutient qu'elle a avoué dans l'instruction ; on lui fait observer qu'elle a avoué, mais à la sollicitation d'un prêtre, qu'en effet, dit-elle en convenant de tout, elle n'aurait ni eu besoin de la justice. Elle prétend qu'elle peut prouver qu'elle a reçu du vin de son pays, mais elle ne le prouve pas, ce qui revient à une absence complète de justification.

Dans ces circonstances, le Tribunal l'a condamnée à deux ans de prison.

— Voici trente-huit ans que Lafrance occupe la justice soit civile, soit militaire ; il a commencé par la maison de correction qui ne l'a pas corrigé du tout, il en est sorti pour aller dans les prisons, de celles-ci pour aller en Algérie comme transporté, puis de là, pour aller à Cayenne comme déporté ; il en est revenu et le voilà de nouveau devant la justice ; où pourrait-on bien l'envoyer maintenant ?

Il a été arrêté dans les circonstances suivantes : Des agents passant sur le boulevard de Belleville, sont, un jour, accostés par un brocanteur établi sur ce boulevard, et ce brocanteur leur dit ceci à l'oreille : « J'ai loupé, depuis hier, une chambre à un individu qui m'a l'air un peu suspect ; tout à l'heure il vient de rentrer chez lui, avec un paquet qu'il avait l'air de cacher ; voyez donc ce que c'est, ou bien je vais aller en dire un mot au commissaire de police. »

Les agents montent chez le locataire suspect et le trouvent couché sur son lit ; auprès de lui était le paquet en question : on l'ouvre, et on trouve dedans une quantité de blouses, de pantalons, de broches, de porte-monnaies et une serrure.

D'autres blouses et pantalons encombraient la chambre ; on demanda à notre homme s'il est marchand de ces objets ; il répond affirmativement ; on le prie alors d'exhiber sa patente, il répond qu'il n'en a pas besoin. On découvre une trentaine de marteaux, haches, merlins, comprets et valets en fer à l'usage des menuisiers ; on lui demande s'il est fabricant d'outils de fer ; il répond que oui, mais il n'a pas plus de patente pour cela que pour le commerce des blouses et des pantalons ; il n'y avait en réalité, de patente que la probabilité de vols nombreux et journaliers.

Bref, Lafrance est prévenu d'avoir volé tous les objets ci-dessus, dont il n'a pu expliquer la possession. Il prétend qu'il les a achetés. « Autant de blouses et de pantalons ? lui demande-t-on. — Dame, répond-il, on me les a revendus de Cayenne sans rien, faut bien que je me nippa. — Et les haches et les marteaux, et les merlins ? — Ah ! c'est pour fondre mon bois, dit-il. »

Voilà du bois qui sera bien fendu.

Quant à la serrure, il prétend que celle de sa porte est si mauve qu'il voulait la remplacer, craignant d'être volé, dans un quartier où il y a tant de filous.

Quant à des mouchoirs encore en pièces qu'on a trouvés chez lui, il soutient qu'il les a achetés pour son usage. Tant de mouchoirs pour un homme qui a si peu d'usage de faire usage de cet objet, c'est douteux.

Aussi le Tribunal, parfaitement édifié sur la valeur des explications fournies par le prévenu, l'a-t-il condamné à cinq ans de prison.

— La dame P..., domiciliée au Petit-Montrouge, rend chaque matin avant le jour à la halle où elle exerce un petit commerce. Hier, vers quatre heures du matin elle opérait la première moitié de son voyage quotidien en suivant la rue d'Enfer, quand, après avoir dépassé l'hospice des Enfants-Trouvés, son attention fut attirée par des vagissements. Elle s'arrêta, puis guidée par les cris, elle se dirigea vers une partie reculée de la rue publique où elle trouva un paquet assez volumineux. Elle leva aussitôt le paquet dont le contenu lui était suffisamment répété, et en apercevant à la lueur du gaz, à cinquante de pas en avant, une femme qui semblait fuir dans la direction du Luxembourg, elle la signala des sergents de ville qui arrivèrent en ce moment et qui mirent immédiatement à sa poursuite. La dame P... ensuite déposer son précieux fardeau à l'hospice des Enfants-Trouvés, et en ouvrant le paquet, on y trouva de charmantes petites filles, en bon état de santé, dont l'naissance paraissait remonter à une huitaine de jours. Quant furent sur-le-champ l'objet de force publique avant que ce temps, les agents de la force publique aient pu poursuivre leur course et étaient parvenus à rejoindre et arrêter en face de l'École des mines la femme signalée qui a été forcée de convenir qu'elle était l'auteur de la chose qui a été forcée de convenir qu'elle était l'auteur de la chose qui a été forcée de convenir qu'elle était l'auteur de la chose.

— Dans la soirée d'hier, vers sept heures, le sieur Zimmermann, âgé de quarante-huit ans, cordonnier à Belleville, retournait à son domicile en suivant la rue de Ecluses-Saint-Martin, et en arrivant au pont du canal dans le milieu de cette rue, se sentant fatigué, l'idee le vint de s'asseoir sur le parapet pour se reposer un peu. peine était-il assis là depuis une ou deux minutes, qu'il fut pris d'un étourdissement, et perdant l'équilibre, tomba aussitôt dans l'eau où il disparut. Deux passants témoins de l'accident, montèrent en toute hâte dans le bachot amarré près de là, et ne tardèrent pas à repêcher le sieur Zimmermann ; mais, malgré le peu de temps que s'était écoulé depuis sa chute, il avait déjà perdu l'usage du sentiment, et les secours qui lui furent prodigués sur le champ par un médecin ne purent le rappeler à la vie. Cet infortuné laisse sans appui une veuve et quatre enfants.

DÉPARTEMENTS.

DRÔME (Valence), 27 mars. — Une double exécution capitale a eu lieu à Valence ; c'était celle de Marie-Madeleine Reynier, âgée de cinquante et un ans, et celle de Pierre Estève, dit Mathieu, âgé de trente ans, condamnés à mort par la Cour d'assises de la Drôme, le 14 janvier dernier, comme meurtriers de Joseph Guillyn.

M. l'abbé Bai, aumônier des prisons, et M. l'abbé Moreau, vicaire de la cathédrale, accompagnèrent les condamnés. En apprenant que sa dernière heure était sonnée, la veuve Guillyn est entrée dans un état d'exaspération que brille indécidable ; mais Pierre Estève a bientôt repris son calme habituel. Tous les deux s'étaient préparés

paraître devant Dieu, en s'approchant des sacrements. Depuis leur condamnation, ils recevaient chaque jour, avec un vif plaisir, les visites du vénérable aumônier des prisons, et Pierre Estève, intelligence inculc, commençait même, grâce aux bons soins du digne ecclésiastique, à lire quelques mots dans un livre qu'il aimait à entendre, le livre de Jésus-Christ.

Un grand nombre de curieux s'étaient portés sur leur passage. A six heures et demie, tout était terminé. Le dimanche, 21 mars, le bourg de Lapeyrouze était le théâtre d'une scène sanglante. Un jeune homme de Montaigu, le nommé D..., qui avait quitté son régiment dans une auberge de Lapeyrouze, se trouvait ce jour-là dans une auberge de quelques jours, une rixe s'éleva à la suite de quelques propos sans gravité, D..., qui était en ce moment excité par le vin, se jeta avec fureur sur quelques jeunes gens de la localité. Deux d'entre eux furent atteints par des coups de poing et un troisième a reçu dans la poitrine un coup de sabre qui fait désespérer de sa vie.

Le lendemain à neuf heures du matin, on combina un stratagème pour y mettre fin. Le déjeuner de Hall fut apporté et placé devant la porte, mais il fut refusé d'ouvrir, à moins qu'au préalable tout le monde se fut éloigné. On se consulta ostensiblement à ce sujet, puis on feignit d'obtempérer à sa requête, tandis qu'en réalité, un certain nombre de gardiens déterminés restaient de chaque côté, hors de vue du prisonnier, immobiles et silencieux. Au bout d'un instant, la porte s'ouvrit assez pour laisser passer le bras du détenu, et à l'instant un levier fut inséré dans l'ouverture. En même temps le surintendant cria à Crabb de défendre sa vie.

A ces mots, le malheureux gardien bondit vers la porte qui s'ouvrait, mais avant d'avoir pu arriver au dehors, il était frappé de neuf coups de couteau, sept dans le dos et deux dans les bras. Lui sorti ou plutôt traîné dehors, le prisonnier parvint encore à refermer la porte et refusa de se rendre. On lui laissa quelques minutes de réflexion, et comme sa détermination demeurait la même, le gardien en chef fit feu sur l'indomptable bandit. La balle l'atteignit à la tête près de l'oreille gauche et lui fracassa le crâne. On le tira alors de sa cellule le croyant mort, mais il survécut assez à sa blessure pour reprendre un moment connaissance, et avouer qu'il avait tué cinq hommes dans sa vie. Il n'a, du reste, témoigné aucun repentir avant

d'expirer. « Crabb, le gardien, a été transporté à l'hôpital où ses blessures ont été pansées; deux sont de la nature la plus grave, car elles traversent le pignon gauche. Aussi, malgré le mieux comparatif qui s'est déclaré, conserve-t-on peu d'espoir de sauver la vie de ce malheureux. »

ESPAÏNE (Arecena). — Dans la prison de Arecena, province de Huelva, a eu lieu un événement fort grave. Pendant que le directeur de cet établissement, qui contient plus de cent prisonniers, faisait sa ronde, quelques uns d'entre eux s'emparèrent de lui et lui enlevèrent les clés, le menaçant de mort s'il appelait au secours. Malgré cette menace, le chef se débatit avec courage, et, ses cris ayant été entendus, la garde s'avança et se mit en mesure de résister aux mutins. Quelques prisonniers avaient tiré leurs fers, et la force armée pour les réduire fut obligée d'être utilisée. Plusieurs furent grièvement blessés, enfermés dans leurs cachots, et la tranquillité fut rétablie. La justice fera le reste.

**Bourse de Paris du 31 Mars 1858.**  
3 0/0 (Au comptant, D<sup>te</sup> c. 69 85. — Baisse « 15 c.  
Fin courant, — 69 90. — Baisse « 15 c.  
4 1/2 (Au comptant, D<sup>te</sup> c. 92 90. — Baisse « 15 c.  
Fin courant, — 93 00. — Baisse « 10 c.

**CH. DE FER DES ARDENNES.**  
Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.  
Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la compagnie des Chemins de fer des Ardennes, qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le vendredi 30 avril, à onze heures, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis (salle Sainte-Cécile).

**LIYON ET LA MÉDITERRANÉE.**  
doit proposer à l'assemblée générale qui se réunira le 30 avril prochain, de fixer à 53 fr. le dividende de l'exercice 1857.

**COMPAGNIE ANONYME DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST.**  
Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie anonyme des Chemins de fer de l'Ouest, en date du 27 mars 1858,

**PARFUMERIE FRANÇAISE.**  
Le conseil de surveillance de la Parfumerie française, rappelle aux actionnaires que l'assemblée ordinaire et extraordinaire qui devait avoir lieu le 20 mars, a été remise au 9 avril à trois heures, rue de Grenelle Saint-Honoré, 35.

**VIN VIEUX ET VIN NOUVEAU**  
à 45 c. la bouteille, 60 c. la grande bouteille dite de litre, 135 fr. la pièce.

**MAISON A PARIS, RUE DES PETITS-CHAMPS.**  
A vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 20 avril 1858.

**MAISON A PARIS, RUE DE GRENELLE-SAINTE-HONORÉ.**  
A vendre par adjudication, sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, le 20 avril 1858.

**MAISON NEUVE, EN PIERRES DE TAILLE, A PARIS.**  
rue Vieille-du-Temple, 2 bis, entre les nos Saint-Antoine et Rivoli, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 avril 1858.

amena sur les lieux le colonel Buckmaster et ses hommes; mais ils durent s'arrêter devant la porte fermée. On parlementa de vive voix, et Hall, tenant son couteau à la poitrine de Crabb, jura de l'étendre mort à l'instant même où la moindre tentative serait faite pour pénétrer de force jusqu'à lui.

Le lendemain à neuf heures du matin, on combina un stratagème pour y mettre fin. Le déjeuner de Hall fut apporté et placé devant la porte, mais il fut refusé d'ouvrir, à moins qu'au préalable tout le monde se fut éloigné. On se consulta ostensiblement à ce sujet, puis on feignit d'obtempérer à sa requête, tandis qu'en réalité, un certain nombre de gardiens déterminés restaient de chaque côté, hors de vue du prisonnier, immobiles et silencieux.

Paris, au siège de la société, rue Richelieu, 99 (hôtel de la caisse générale des chemins de fer), le jeudi 29 avril prochain, à huit heures du soir.

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.**  
MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée générale du 30 mars 1858 a fixé le produit net de l'exercice 1857 (y compris l'intérêt), à la somme de 90 fr. par action, dont le solde restant à payer est de 60 fr.

**COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET LA MÉDITERRANÉE.**  
Le conseil d'administration de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et la Méditerranée, rappelle aux actionnaires que l'assemblée ordinaire et extraordinaire qui devait avoir lieu le 20 mars, a été remise au 9 avril à trois heures, rue de Grenelle Saint-Honoré, 35.

**SOCIÉTÉ DE L'ÉCLAIRAGE AU GAZ ET DES HAUTS-FOURNEAUX ET FONDERIES DE MARSEILLE.**  
Constituée par acte passé le 23 mai 1857, devant M<sup>e</sup> Gossart, notaire à Paris.

**LIYON ET LA MÉDITERRANÉE.**  
doit proposer à l'assemblée générale qui se réunira le 30 avril prochain, de fixer à 53 fr. le dividende de l'exercice 1857.

**COMPAGNIE ANONYME DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST.**  
Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie anonyme des Chemins de fer de l'Ouest, en date du 27 mars 1858,

**PARFUMERIE FRANÇAISE.**  
Le conseil de surveillance de la Parfumerie française, rappelle aux actionnaires que l'assemblée ordinaire et extraordinaire qui devait avoir lieu le 20 mars, a été remise au 9 avril à trois heures, rue de Grenelle Saint-Honoré, 35.

**VIN VIEUX ET VIN NOUVEAU**  
à 45 c. la bouteille, 60 c. la grande bouteille dite de litre, 135 fr. la pièce.

**MAISON A PARIS, RUE DES PETITS-CHAMPS.**  
A vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 20 avril 1858.

**MAISON A PARIS, RUE DE GRENELLE-SAINTE-HONORÉ.**  
A vendre par adjudication, sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, le 20 avril 1858.

**MAISON NEUVE, EN PIERRES DE TAILLE, A PARIS.**  
rue Vieille-du-Temple, 2 bis, entre les nos Saint-Antoine et Rivoli, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 avril 1858.

**MAISON A PARIS, RUE DES PETITS-CHAMPS.**  
A vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 20 avril 1858.

« Crabb, le gardien, a été transporté à l'hôpital où ses blessures ont été pansées; deux sont de la nature la plus grave, car elles traversent le pignon gauche. Aussi, malgré le mieux comparatif qui s'est déclaré, conserve-t-on peu d'espoir de sauver la vie de ce malheureux. »

**Bourse de Paris du 31 Mars 1858.**  
3 0/0 (Au comptant, D<sup>te</sup> c. 69 85. — Baisse « 15 c.  
Fin courant, — 69 90. — Baisse « 15 c.  
4 1/2 (Au comptant, D<sup>te</sup> c. 92 90. — Baisse « 15 c.  
Fin courant, — 93 00. — Baisse « 10 c.

**CH. DE FER DES ARDENNES.**  
Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.  
Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la compagnie des Chemins de fer des Ardennes, qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le vendredi 30 avril, à onze heures, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis (salle Sainte-Cécile).

**LIYON ET LA MÉDITERRANÉE.**  
doit proposer à l'assemblée générale qui se réunira le 30 avril prochain, de fixer à 53 fr. le dividende de l'exercice 1857.

**COMPAGNIE ANONYME DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST.**  
Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie anonyme des Chemins de fer de l'Ouest, en date du 27 mars 1858,

**PARFUMERIE FRANÇAISE.**  
Le conseil de surveillance de la Parfumerie française, rappelle aux actionnaires que l'assemblée ordinaire et extraordinaire qui devait avoir lieu le 20 mars, a été remise au 9 avril à trois heures, rue de Grenelle Saint-Honoré, 35.

**VIN VIEUX ET VIN NOUVEAU**  
à 45 c. la bouteille, 60 c. la grande bouteille dite de litre, 135 fr. la pièce.

**MAISON A PARIS, RUE DES PETITS-CHAMPS.**  
A vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 20 avril 1858.

**MAISON A PARIS, RUE DE GRENELLE-SAINTE-HONORÉ.**  
A vendre par adjudication, sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, le 20 avril 1858.

**MAISON NEUVE, EN PIERRES DE TAILLE, A PARIS.**  
rue Vieille-du-Temple, 2 bis, entre les nos Saint-Antoine et Rivoli, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 avril 1858.

**MAISON A PARIS, RUE DES PETITS-CHAMPS.**  
A vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 20 avril 1858.

**MAISON A PARIS, RUE DE GRENELLE-SAINTE-HONORÉ.**  
A vendre par adjudication, sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, le 20 avril 1858.

**MAISON NEUVE, EN PIERRES DE TAILLE, A PARIS.**  
rue Vieille-du-Temple, 2 bis, entre les nos Saint-Antoine et Rivoli, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 avril 1858.

**MAISON A PARIS, RUE DES PETITS-CHAMPS.**  
A vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 20 avril 1858.

Table with financial data: Rome, 5 0/0, Turanie (emp. 1854), A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing various railway lines and their prices.

**SPECTACLES DU 1<sup>er</sup> AVRIL.**  
OPÉRA. — Relâche.  
FRANÇAIS. — Relâche.  
OPÉRA-COMIQUE. — Relâche.  
ODÉON. — Relâche.

Table titled 'LIYON ET LA MÉDITERRANÉE' listing various railway lines and their prices.

**LIYON ET LA MÉDITERRANÉE.**  
doit proposer à l'assemblée générale qui se réunira le 30 avril prochain, de fixer à 53 fr. le dividende de l'exercice 1857.

**COMPAGNIE ANONYME DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST.**  
Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie anonyme des Chemins de fer de l'Ouest, en date du 27 mars 1858,

**PARFUMERIE FRANÇAISE.**  
Le conseil de surveillance de la Parfumerie française, rappelle aux actionnaires que l'assemblée ordinaire et extraordinaire qui devait avoir lieu le 20 mars, a été remise au 9 avril à trois heures, rue de Grenelle Saint-Honoré, 35.

**VIN VIEUX ET VIN NOUVEAU**  
à 45 c. la bouteille, 60 c. la grande bouteille dite de litre, 135 fr. la pièce.

**MAISON A PARIS, RUE DES PETITS-CHAMPS.**  
A vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 20 avril 1858.

**MAISON A PARIS, RUE DE GRENELLE-SAINTE-HONORÉ.**  
A vendre par adjudication, sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, le 20 avril 1858.

**MAISON NEUVE, EN PIERRES DE TAILLE, A PARIS.**  
rue Vieille-du-Temple, 2 bis, entre les nos Saint-Antoine et Rivoli, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 avril 1858.

**MAISON A PARIS, RUE DES PETITS-CHAMPS.**  
A vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 20 avril 1858.

**MAISON A PARIS, RUE DE GRENELLE-SAINTE-HONORÉ.**  
A vendre par adjudication, sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, le 20 avril 1858.

**MAISON NEUVE, EN PIERRES DE TAILLE, A PARIS.**  
rue Vieille-du-Temple, 2 bis, entre les nos Saint-Antoine et Rivoli, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 avril 1858.

**MAISON A PARIS, RUE DES PETITS-CHAMPS.**  
A vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 20 avril 1858.

**COMPTES COURANTS DES ACTIONNAIRES RÉUNIS**  
Rue d'Amboise 3, à Paris.  
Le Comptoir des Actionnaires réunis a plus de deux années d'existence; les bénéfices qu'il a distribués à ses participants se sont élevés en moyenne à plus de 25 pour 100 par année. Il a donc prouvé qu'à une sécurité complète pour les fonds et les valeurs qui lui étaient confiés, il joignait l'avantage d'un bénéfice considérable, — sécurité et bénéfices qui s'expliquent par la centralisation des capitaux et par la centralisation des renseignements. En effet, pour réussir dans les opérations de Bourse, il faut réunir la double condition d'être bien informé, et de pouvoir conserver sa situation jusqu'au moment opportun pour liquider une opération.

GRAND VIN BIEN DE PRIX DES... Succursale rue de Buci, 5. BOULEVARD BEAUMARCHAIS, 54-56 (PARIS). Entrepôt à Bercy, rue de Bercy, 62.

MALADIES DES FEMMES et STÉRILITÉ. Guérison prompte et radicale par le traitement spécial du D<sup>r</sup> MAHEUX.

Professeur d'accouchement et des maladies des femmes, fondateur du dispensaire médico-chirurgical pour le traitement de ces maladies, auteur de divers ouvrages sur la médecine et l'hygiène des femmes, membre de plusieurs sociétés savantes, etc.

Rue des Jeûneurs, 33, près la rue Montmartre.

SIROP D'ALCOOLATURE D'ACONIT. Préparé par le docteur ALAIN.

Les maladies connues sous les noms de BRONCHITE LARYNGITE, RHUME, GRIPPE, CATARRHE, etc., ont toutes pour siège la membrane muqueuse des organes de la respiration, et pour cause un élément principal : l'inflammation.

A la Pharmacie du doct<sup>r</sup> ALAIN, rue de Bourgogne, 49, à Paris.

DENTIFRICES LAROSE. L'Élixir dentifrice, pyrrhène et garye, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs orales de dents.

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES. Le docteur PATERSON, de New-York (États-Unis). TONIQUES, DIGESTIFS, STOMACHIQUES, ANTI-NEURVÉGIQUES.

SOCIÉTÉ CENOPHILE. FONDÉE EN 1838, par 80 propriétaires de vignobles. R. Montmartre, 161.

LIQUIDE AU CIRAGE. LIQUIDE AU CIRAGE. LIQUIDE AU CIRAGE.

HYDROCLYSE. pour lavements, inject. Jet continu fonctionnant sans interruption, sans secousses, sans danger.

CHOCOLAT-IBLED. USINE HYDRAULIQUE. USINE A VAPEUR. La réputation dont jouissent les CHOCOLATS-IBLED, tient au choix des matières premières qui MM. IBLED frères et C<sup>o</sup> tirent directement des lieux de vastes établissements qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'étranger.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 2 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (7456) Guéridon, secrétaire, commode, fauteuil, tapis, glaces, etc.

Sociétés commerciales.

TE et C<sup>o</sup>. L'apport de l'associé commanditaire dénommé audit acte a été fixé à la somme de six mille francs. La durée de la société a été fixée à huit années neuf mois et quinze jours.

Faillites.

LIQUIDE AU CIRAGE. LIQUIDE AU CIRAGE. LIQUIDE AU CIRAGE.

Publications légales.

LIQUIDE AU CIRAGE. LIQUIDE AU CIRAGE. LIQUIDE AU CIRAGE.

Publications légales.

LIQUIDE AU CIRAGE. LIQUIDE AU CIRAGE. LIQUIDE AU CIRAGE.

Publications légales.

LIQUIDE AU CIRAGE. LIQUIDE AU CIRAGE. LIQUIDE AU CIRAGE.

Publications légales.

LIQUIDE AU CIRAGE. LIQUIDE AU CIRAGE. LIQUIDE AU CIRAGE.

Publications légales.

LIQUIDE AU CIRAGE. LIQUIDE AU CIRAGE. LIQUIDE AU CIRAGE.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M<sup>r</sup> Masson et Descours, notaire à Paris, le dix-huit mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé, entre M. Eugène-Joseph VOIRON, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue du Commerce, 23, et M. Edouard-Joseph VOIRON, fils, employé et demeurant chez son père, une société en non collectif, ayant pour objet l'exploitation de fonds de commerce, l'exploitation de peintures et de marchand de papiers peints jusqu'au jour dudit acte.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau des hypothèques de Paris, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-huit, folio 119, recto, il a été formé, entre M. Louis-Théophile DELAPORTE, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 28, et M. Louis-Théophile DELAPORTE, fils, employé, demeurant chez son père, une société en non collectif, ayant pour objet l'exploitation de fonds de commerce, l'exploitation de peintures et de marchand de papiers peints jusqu'au jour dudit acte.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau des hypothèques de Paris, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-huit, folio 119, recto, il a été formé, entre M. Louis-Théophile DELAPORTE, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 28, et M. Louis-Théophile DELAPORTE, fils, employé, demeurant chez son père, une société en non collectif, ayant pour objet l'exploitation de fonds de commerce, l'exploitation de peintures et de marchand de papiers peints jusqu'au jour dudit acte.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau des hypothèques de Paris, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-huit, folio 119, recto, il a été formé, entre M. Louis-Théophile DELAPORTE, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 28, et M. Louis-Théophile DELAPORTE, fils, employé, demeurant chez son père, une société en non collectif, ayant pour objet l'exploitation de fonds de commerce, l'exploitation de peintures et de marchand de papiers peints jusqu'au jour dudit acte.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau des hypothèques de Paris, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-huit, folio 119, recto, il a été formé, entre M. Louis-Théophile DELAPORTE, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 28, et M. Louis-Théophile DELAPORTE, fils, employé, demeurant chez son père, une société en non collectif, ayant pour objet l'exploitation de fonds de commerce, l'exploitation de peintures et de marchand de papiers peints jusqu'au jour dudit acte.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau des hypothèques de Paris, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-huit, folio 119, recto, il a été formé, entre M. Louis-Théophile DELAPORTE, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 28, et M. Louis-Théophile DELAPORTE, fils, employé, demeurant chez son père, une société en non collectif, ayant pour objet l'exploitation de fonds de commerce, l'exploitation de peintures et de marchand de papiers peints jusqu'au jour dudit acte.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau des hypothèques de Paris, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-huit, folio 119, recto, il a été formé, entre M. Louis-Théophile DELAPORTE, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 28, et M. Louis-Théophile DELAPORTE, fils, employé, demeurant chez son père, une société en non collectif, ayant pour objet l'exploitation de fonds de commerce, l'exploitation de peintures et de marchand de papiers peints jusqu'au jour dudit acte.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré au bureau des hypothèques de Paris, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-huit, folio 119, recto, il a été formé, entre M. Louis-Théophile DELAPORTE, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 28, et M. Louis-Théophile DELAPORTE, fils, employé, demeurant chez son père, une société en non collectif, ayant pour objet l'exploitation de fonds de commerce, l'exploitation de peintures et de marchand de papiers peints jusqu'au jour dudit acte.